Publié le : 10/07/2025 17:04 (Europe/Berlin)
Par : Maxence M.
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/35274

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 100

PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES COTEAUX FLEURIS ET LE CHEMIN DES CRETES

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 24 juin 2025 par laquelle Mme Patricia PEYROU sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux d'élagage, avec emprise sur le domaine public, rue des Coteaux Fleuris et une partie du chemin des Crêtes côté USSAC.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Mme Patricia PEYROU, est autorisé à effectuer des travaux d'élagage, avec emprise sur le domaine public, rue des Coteaux Fleuris et une partie du chemin des Crêtes côté USSAC, samedi 12 juillet 2025 de 06h00 à 19h00.
Pendant cette période, Pour des raisons évidentes de sécurité, la circulation de tout véhicule et le cheminement piéton seront interdits rue des Coteaux Fleuris et alternés sur une partie du chemin des Crêtes côté USSAC.
La signalisation conforme sera installée à chaque extrémité de la zone de travaux.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par Mme PEYROU.

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

Publié le : 10/07/2025 17:04 (Europe/Berlin)
Par : Maxence M.
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/35274

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M Patricia PEYROU.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 09/07/2025

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

« Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint »

Pascal Castelli